

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité I

Saïga (Saiga spp.)

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base du document CoP17 Doc. 70, comme décidé à la quatrième séance du Comité I (voir document CoP17 Com. I Rec. 4)

Projets de décisions

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) (Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan et Turkménistan), et des principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas

- 17.AA Les États de l'aire de répartition de l'antilope saïga (Saiga spp.) et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas, identifiés par le Secrétariat à l'aide de la base de données sur le commerce CITES:
- a) appliquent totalement les mesures qui les concernent figurant dans le *Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2016-2020)* (MTIWP 2016-2020), élaboré en appui au mémorandum d'accord concernant la conservation, le rétablissement et l'utilisation durable de la saïga (Saiga spp.) et son Plan d'action pour la saïga;
 - b) fournissent des informations au Secrétariat sur les mesures prises et les activités engagées pour mettre en œuvre les actions qui leur sont adressées dans le MTIWP (2016-2020).
- 17.BB Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à gérer avec précaution le commerce et la consommation de ces parties et produits, par exemple à travers la promotion de l'utilisation de produits de substitution ayant des propriétés médicinales similaires, en collaborant avec les industries de la médecine traditionnelle asiatique et les consommateurs de produits de saïgas, en menant des campagnes d'éducation et d'information, et en développant des systèmes d'étiquetage.
- 17.CC Les États de l'aire de répartition de Saiga spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à relever les défis de la lutte contre le commerce illégal des cornes de saïgas et de leurs produits, et ainsi:
- a) soutenir l'élaboration d'outils conçus pour l'identification des cornes de saïgas, et la détermination de leur origine et de leur âge;
 - b) assurer une gestion efficace des stocks;

- c) encourager la formation et la collaboration transfrontalière entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude;
- d) lutter contre les nouvelles chaînes commerciales illégales telles que celles qui utilisent les réseaux sociaux.

17.DD Les États de l'aire de répartition de Saiga spp. et les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas sont encouragés à collaborer pour améliorer la conservation *in situ* et *ex situ* de ces antilopes, à élaborer des actions et des programmes conjoints à l'appui de leur conservation et de leur rétablissement, et à rechercher des financements et d'autres ressources afin d'entreprendre ces activités et de soutenir l'application des décisions 17.AA à 17.CC.

À l'adresse du Secrétariat

17.EE Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat aide, sur demande, les États de l'aire de répartition des saïgas et les principaux pays qui consomment et font le commerce des saïgas, à assurer une gestion et un suivi efficaces des stocks, y compris par la réalisation d'inventaires et l'amélioration de la sécurité des stocks.

17.FF Le Secrétariat envoie une notification aux Parties, leur demandant de faire rapport sur leur mise en œuvre et leur expérience des procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats, pour faciliter et accélérer le commerce qui aurait un effet négligeable, voire aucun effet, sur la conservation de l'espèce concernée, comme convenu dans la section XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16), et soumet une compilation de cette information et de ses recommandations pour examen par le Comité permanent, avant la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.GG Sur la base des informations soumises par les États de l'aire de répartition et les pays qui consomment et font le commerce de parties et de produits de la saïga concernés, et en collaboration avec le Secrétariat de la CMS, le Secrétariat CITES fait rapport au Comité permanent, sur la mise en œuvre des décisions 17.AA à 17.FF.

A l'adresse du Comité permanent

17.HH Le Comité permanent examine les rapports soumis par le Secrétariat et, sur cette base, propose ses propres recommandations pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

17.II Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.II et propose des recommandations pour l'examen des Parties, si nécessaire.

À l'adresse des États de l'aire de répartition des saïgas, des Parties, des accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes

17.JJ Les États de l'aire de répartition des saïgas, les Parties, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes sont encouragés à collaborer à la conservation et au rétablissement de l'antilope saïga (Saiga spp.), et à soutenir la mise en œuvre du MTIWP (2016-2020) et des décisions 17.AA à 17.DD.